

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 13 novembre 2008

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia, premier vice-président
M. le juge René Blattmann, second vice-président

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

URGENT

Confidentiel

**Décision provisoire concernant les demandes d'examen judiciaire présentées par
Jean-Pierre Bemba Gombo les 10 et 11 novembre 2008**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^c Nkwebe Liriss
M^c Aimé Kilolo-Musamba

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section de la détention

M. Anders Backman, chef du quartier
pénitentiaire

Le greffier adjoint

M. Didier Daniel Pereira

La Présidence de la Cour pénale internationale,

Saisie des demandes d'examen judiciaire présentées par Jean-Pierre Bemba Gombo (« le requérant ») les 10 et 11 novembre 2008, intitulées « Recours de la Défense contre la Décision du Greffe du 10 novembre 2008 intitulée "Decision of the Registrar on the monitoring of the non-privileged communications and visits of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo"¹ » et « Recours ampliatif de la Défense contre la Décision du Greffe du 10 novembre 2008 intitulée "Decision of the Registrar on the monitoring of the non-privileged communications and visits of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo"² »,

Vu la Décision du Greffier relative à la surveillance des communications et visites de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel, dans laquelle le Greffier estime, entre autres, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le requérant pourrait tenter de « "porter atteinte à l'administration de la justice", et/ou de "porter atteinte à la sécurité publique ou aux droits ou aux libertés d'une quelconque personne" » et que certaines des personnes rendant visite au requérant peuvent l'y aider ; et attendu, en outre, que le Greffier a notamment décidé de ne pas autoriser le requérant à recevoir de visites privées pendant 14 jours calendaires à compter de la notification de la décision précitée et a ordonné au chef du quartier pénitentiaire de surveiller toutes les visites reçues par le requérant (« la Décision attaquée »)³,

Attendu que le requérant demande d'urgence à la Présidence de réformer la Décision attaquée, en tout ou partie, étant donné qu'il s'apprête à recevoir des visites de sa famille, lesquelles sont prévues le jeudi 13 novembre 2008 dans l'après-midi (pour sa compagne) et les samedi 15 et dimanche 16 novembre 2008 (pour sa compagne et ses enfants)⁴,

Attendu que la Présidence n'a pu consulter qu'hier soir l'intégralité du dossier établi par le Greffier,

Compte tenu de l'importance des intérêts qu'entend protéger la Décision attaquée,

¹ ICC-01/05-01/08-233-Conf.

² ICC-01/05-01/08-236-Conf.

³ ICC-01/05-01/08-231-Conf, p. 3, 4 et 5. Un rectificatif de la Décision attaquée a été déposé le 12 novembre 2008 et enregistré dans le dossier de l'affaire sous la cote ICC-01/05-01/08-231-Conf-Corr-tFRA ; voir p. 3, 4 et 5.

⁴ ICC-01/05-01/08-236-Conf, par. 25.

Rend la présente

DÉCISION

La Décision attaquée reste en vigueur jusqu'à ce que la Présidence ait la possibilité d'examiner de façon approfondie les questions en jeu et de parvenir à une décision définitive.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch
Président

Fait le 13 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)